

11 JUIN 2024

DONATION PARTAGE

PASCUAL / Cts PASCUAL

20793002
Volume : 2024P

N° de répertoire : 308
N° 4756

Publié et enregistré le 26/06/2024
Au service de la publicité foncière de FOIX

Droits :	614,00 €
Taxe 879 CGI :	100,00 €
TOTAL:	714,00 €
Service de la publicité foncière :	Conservateur

20793002
Compta :31905
Nature : DONATION-PARTAGE PASCUAL / Cts PASCUAL
Clerc : DP/LT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE ONZE JUIN**

**A PUY L'ÉVÊQUE (Lot), 7 Avenue de la Gare,
PARDEVANT Maître DAVID PERROT Notaire, titulaire d'un Office Notarial
à PUY L'ÉVÊQUE, 7 Avenue de la Gare, identifié sous le numéro CRPCEN 46018,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Didier **PASCUAL**, Président Directeur Général, époux de Madame Annick Colette Yvonne **LAFONTAN**, demeurant à CHARENTON-LE-PONT (94220) 133 Quater rue de Paris.

Né à LAVELANET (09300) le 13 juin 1963.

Marié en secondes noces à la mairie de MONTFERRIER (09300) le 26 décembre 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne-Laure GUERIN DOUYERE, notaire à PUY-L'EVEQUE (46700), le 18 décembre 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présent mais représenté par :

Monsieur Ludovic TOMASSI, Rédacteur, domicilié professionnellement en l'Office Notarial sis à PUY L'EVEQUE (Lot) 7 Avenue de la Gare.

En vertu d'une procuration authentique à distance suivant acte reçu par Maître David PERROT, notaire à PUY L'EVEQUE (Lot) le 10 juin 2024.

Etant ici précisé que Monsieur Didier PASCUAL est divorcé en premières noces de Madame Dominique Andrée GAUTIER suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de AGEN (Lot-et-Garonne) le 17 janvier 2013.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

Mademoiselle Audrey **PASCUAL**, Comptable, demeurant à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) 55 Bis rue Tout y Croit.

Née à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 15 août 1995.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présente mais représentée par :

Madame Emilie MOLES, Comptable, domiciliée professionnellement en l'Office Notarial sis à PUY L'EVEQUE (Lot) 7 Avenue de la Gare.

En vertu d'une procuration authentique à distance suivant acte reçu par Maître David PERROT, notaire à PUY L'EVEQUE (Lot) le 10 juin 2024.

Monsieur Andrey **PASCUAL**, Employé, demeurant à MONTFERRIER (09300) lieu-dit Barthale.

Né à NIJNIY NOVGOROD (RUSSIE) le 28 février 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présent mais représenté par :

Madame Emilie MOLES, Comptable, domiciliée professionnellement en l'Office Notarial sis à PUY L'EVEQUE (Lot) 7 Avenue de la Gare.

En vertu d'une procuration authentique à distance suivant acte reçu par Maître David PERROT, notaire à PUY L'EVEQUE (Lot) le 10 juin 2024.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

Seuls enfants du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Didier PASCUAL :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Audrey PASCUAL:

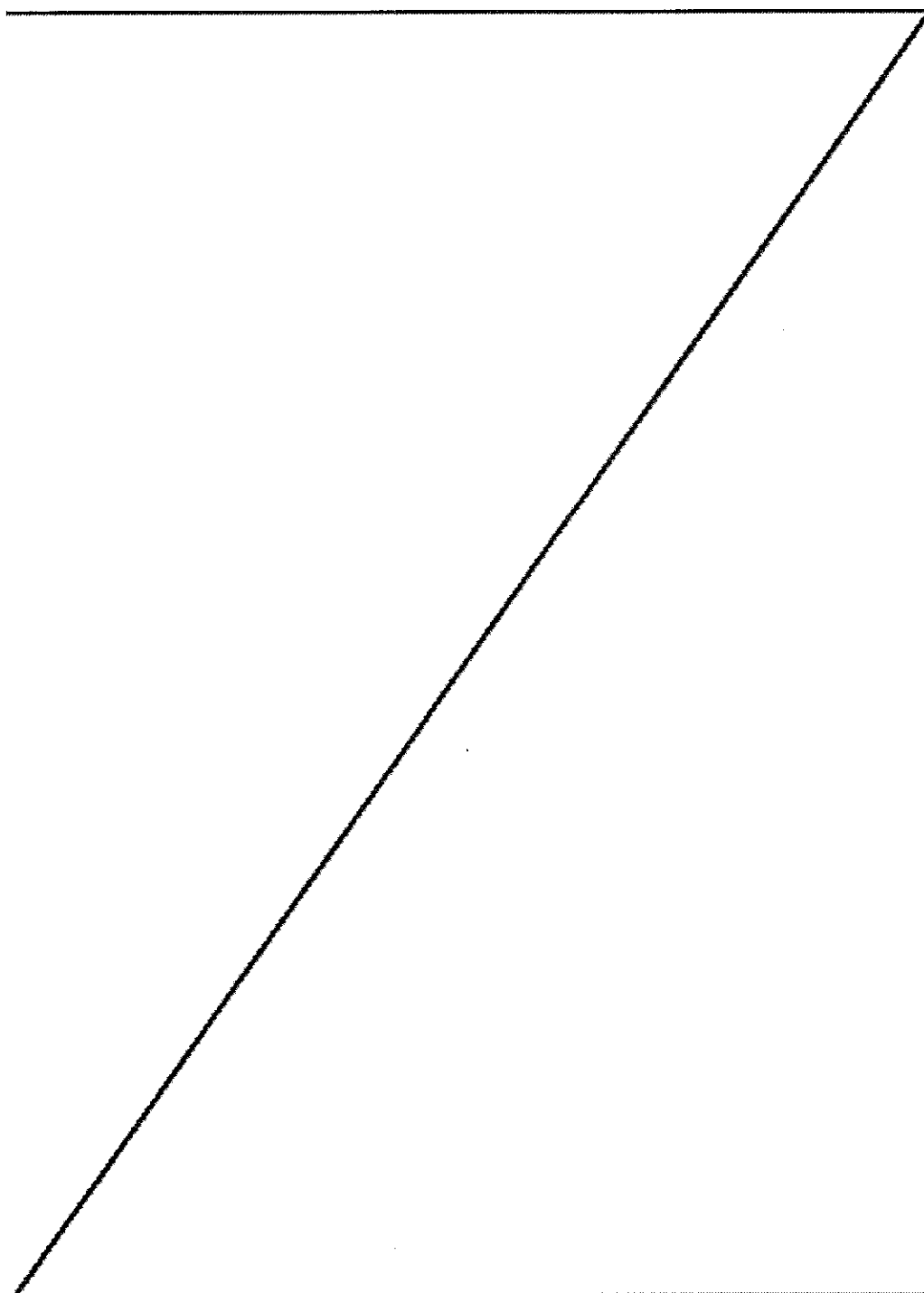
- Extrait d'acte de naissance.

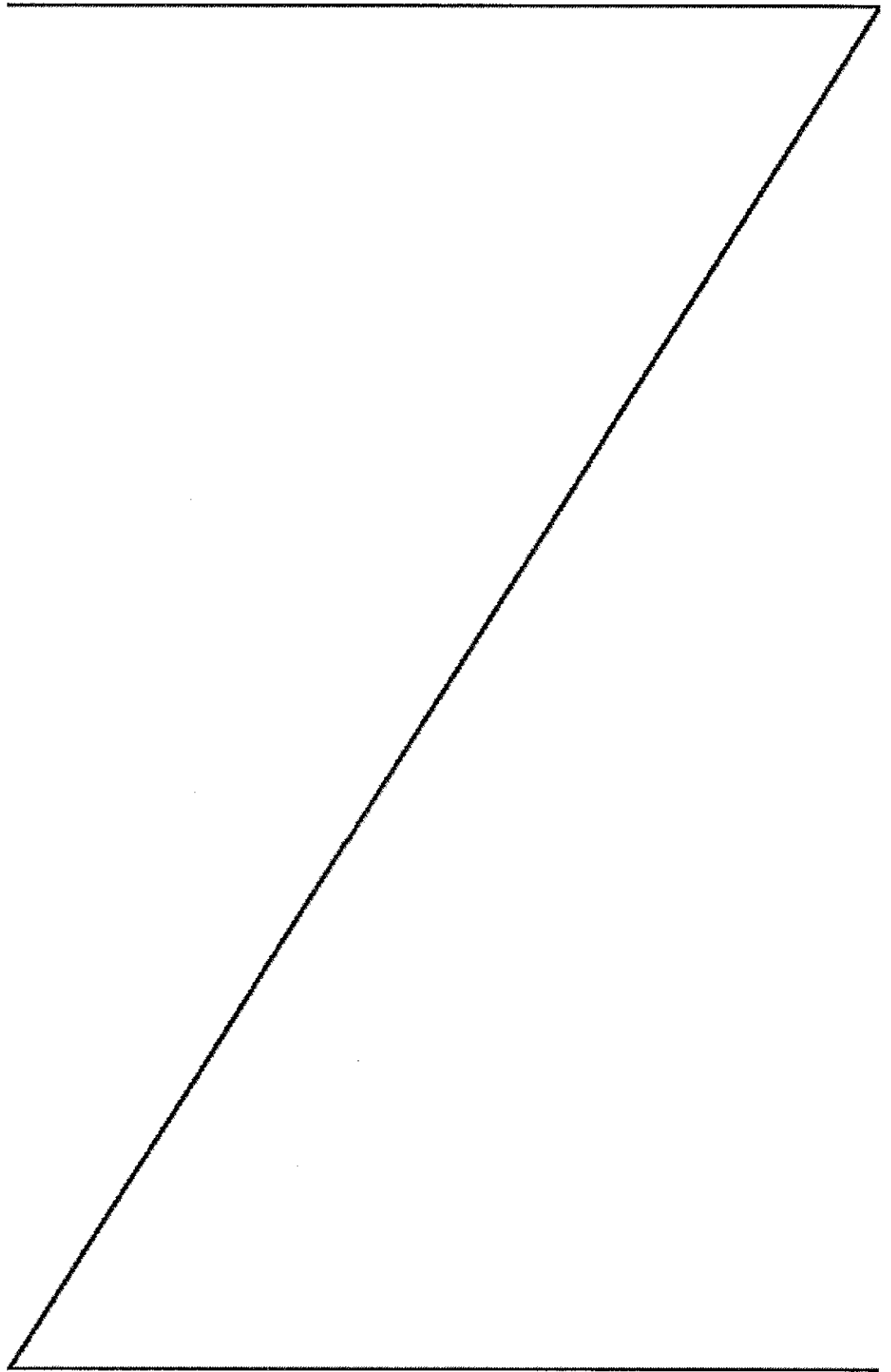
Concernant Monsieur Andrey PASCUAL:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE





Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

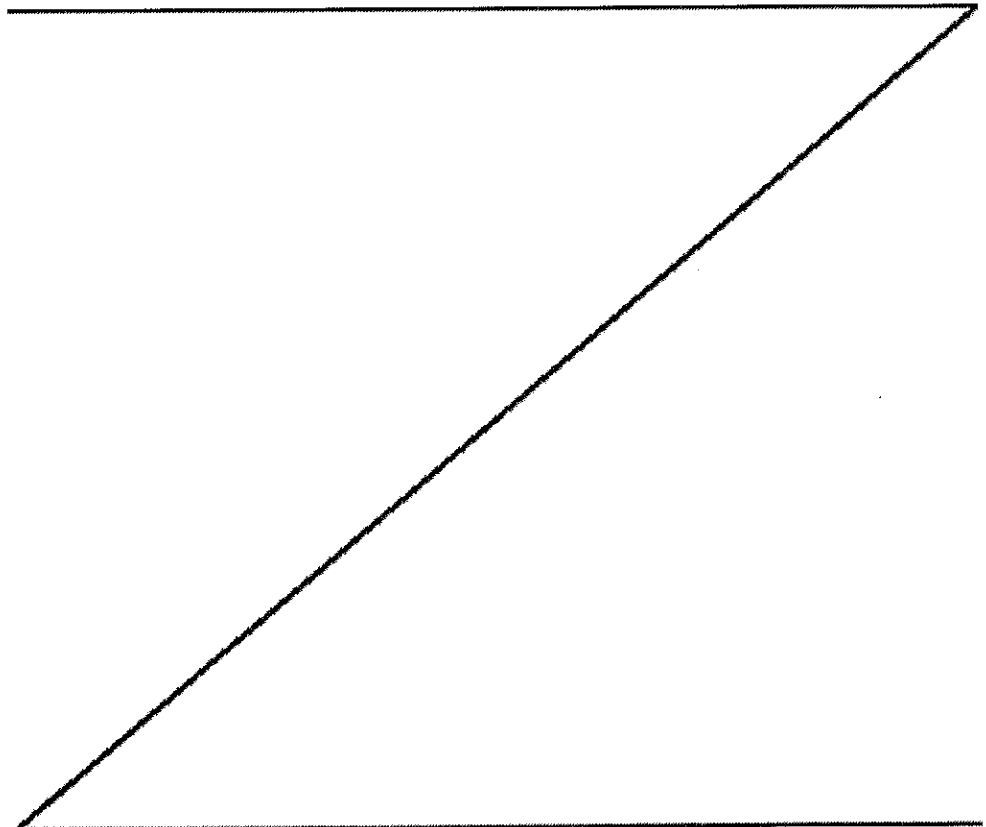
PLAN

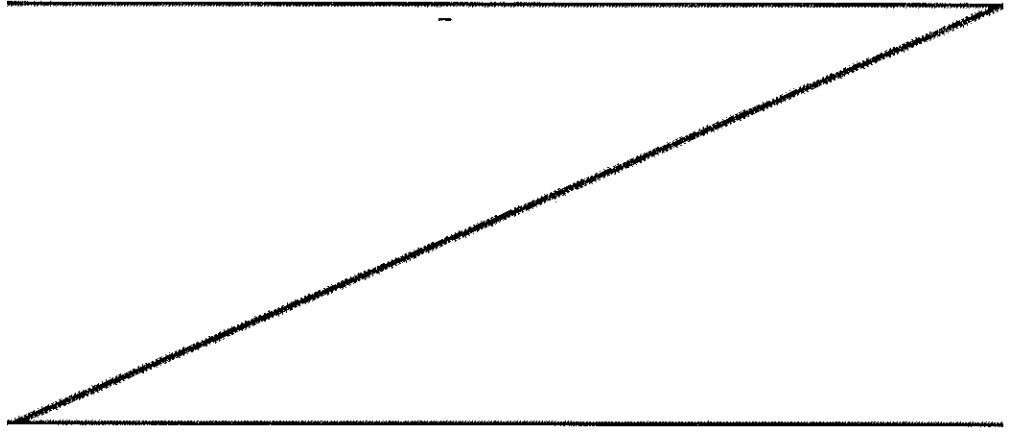
Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

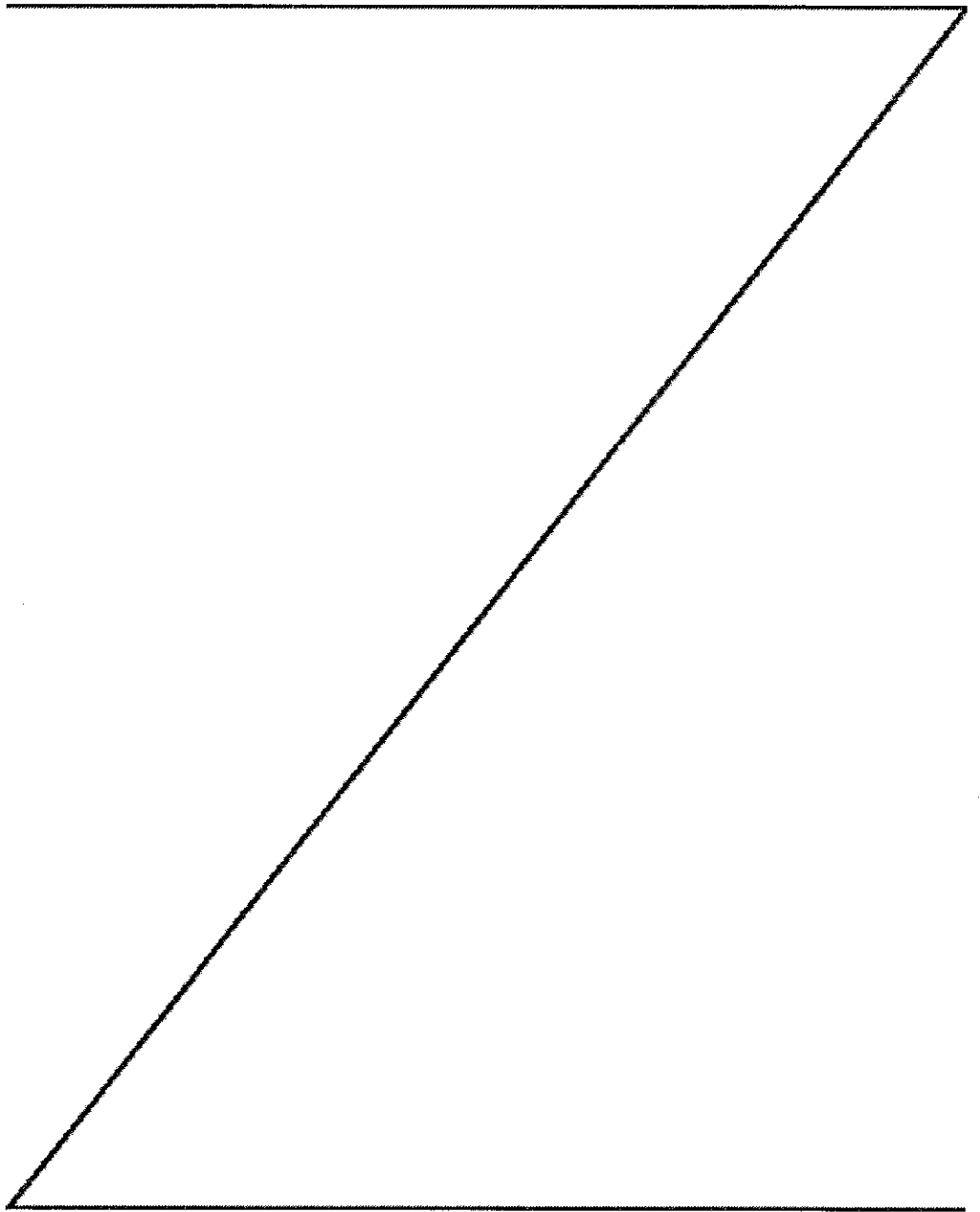
**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

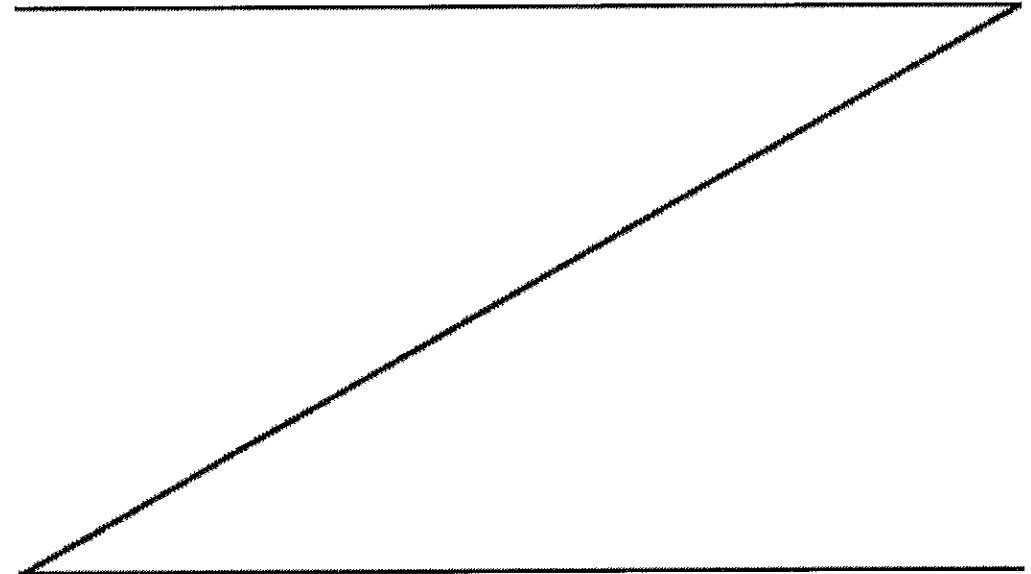
La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

**LOT UN
DESIGNATION**



LOT DEUX





LOT TROIS

La **NUE-PROPRIETE** de 97.500 parts sociales dont le **DONATEUR** est titulaire,

Numérotées de 105.001 à 202.500.

De la société dénommée **2D2A**, société civile immobilière au capital de 590.000,00 EUR dont le siège social est à **VILLENEUVE-SUR-LOT (47300)** 340 Avenue du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 510 840 572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **AGEN (47000)**.

D'une valeur vénale unitaire en pleine propriété de 0,83 EUR, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

*Le **DONATEUR** déclare renoncer à tous recours contre le notaire soussigné quant à la valeur des parts.*

EVALUATION

Soit pour les 97.500 parts sociales données une valeur totale en **PLEINE PROPRIETE** de

QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS,
ci 80.925,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit :

QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
ci 40.462,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de

QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
ci 40.462,50 EUR

LOT QUATRE

La **NUE-PROPRIETE** de 97.500 parts sociales dont le **DONATEUR** est titulaire,

Numérotées de 202.501 à 210.000 et de 410.001 à 500.000

De la société dénommée **2D2A**, société civile immobilière au capital de 590.000,00 EUR dont le siège social est à **VILLENEUVE-SUR-LOT (47300)** 340 Avenue du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 510 840 572 et immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de AGEN (47000).

D'une valeur vénale unitaire en pleine propriété de 0,83 EUR, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** déclare renoncer à tous recours contre le notaire soussigné quant à la valeur des parts.

EVALUATION

Soit pour les 97.500 parts sociales données, une valeur totale en **PLEINE PROPRIETE** de
 QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS,
 ci 80.925,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit :
 QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
 ci 40.462,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de
 QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
 ci 40.462,50 EUR

TOTALE DES BIENS DONNES

Une valeur de **180.925,00 EUR**

Revenant à chaque donataire, à concurrence de moitié 1/2
 Soit 90.462,50 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

DROITS DES PARTIES

Mademoiselle Audrey PASCUAL	90.462,50 EUR
Monsieur Andrey PASCUAL	90.462,50 EUR

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Mademoiselle Audrey PASCUAL

- La **NUE-PROPRIETE** du bien immobilier situé à
 MONTFERRIER (Ariège) 2 Rue de la Hiero,
 Formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** »
 Pour une valeur de
 CINQUANTE MILLE EUROS
 Ci 50.000,00 EUR

-La **NUE-PROPRIETE** de 97.500 parts sociales dont le **DONATEUR** est titulaire,
 Numérotées de 105.001 à 202.500.
 Dans la société dénommée **2D2A**,
 Formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** »
 Pour une valeur de

QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-
DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci 40.462,50 EUR

Total égal au montant de ses droits 90.462,50 EUR

A Monsieur Andrey PASCUAL
- La **NUE-PROPRIETE** du bien immobilier situé à
MONTFERRIER (Ariège) Divers lieudits
Formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** »
Pour une valeur de
CINQUANTE MILLE EUROS
Ci 50.000,00 EUR

-La **NUE-PROPRIETE** de 97.500 parts sociales
dont le **DONATEUR** est titulaire,
Numérotées de 202.501 à 210.000 et de 410.001 à 500.000
Dans la société dénommée **2D2A**,
Formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT**
QUATRE »
Pour une valeur de
QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-
DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci 40.462,50 EUR

Total égal au montant de ses droits 90.462,50 EUR

De telle sorte que ledit partage à lieu sans soulte de part ni d'autre.

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord

exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE

Les **DONATAIRES** sont nus-propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

Subrogation réelle sur prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nu(s)-propriétaire(s) s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

CONDITIONS GENERALES

La donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Ils devront continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Ils seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

SERVITUDES

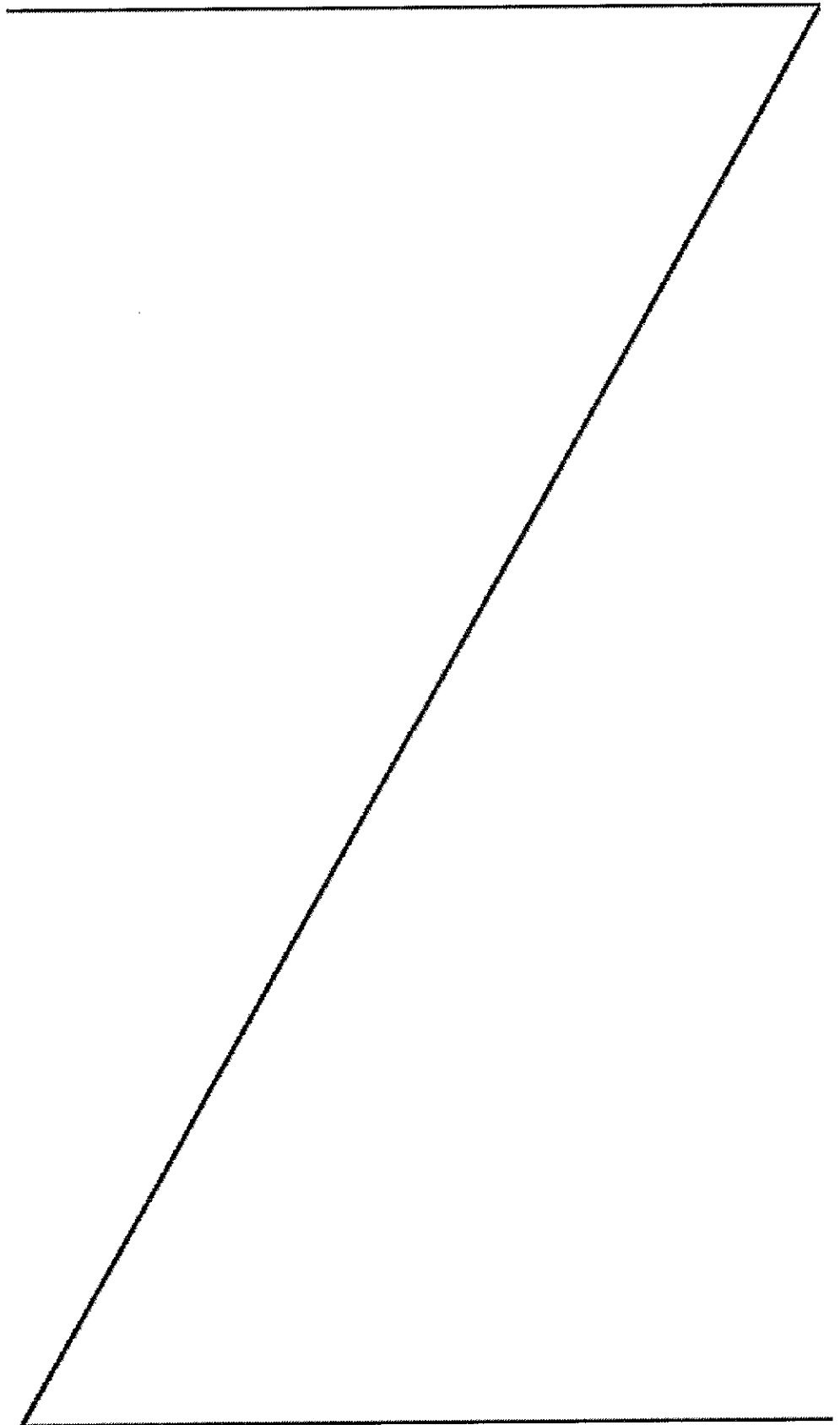
Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

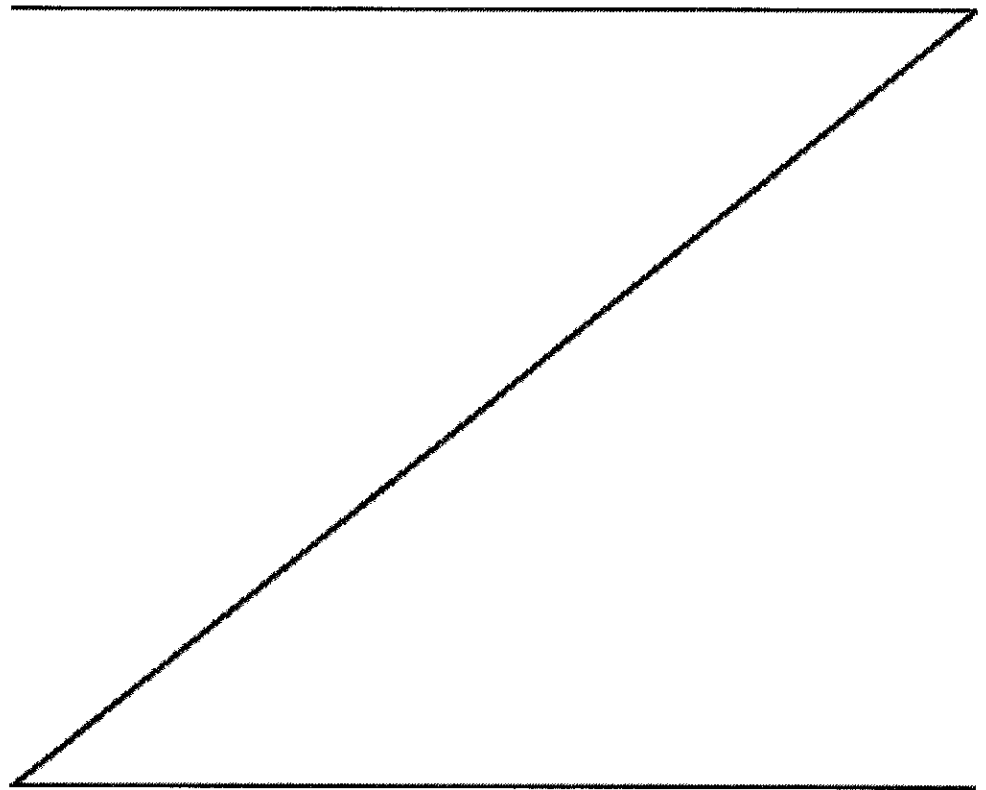
En ce qui concerne le bien sis à MONTFERRIER (ARIÈGE) 2 Rue de la Hiero, formant le lot UN

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.





CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propiétaire et devra avertir le nu-propiétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propiétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

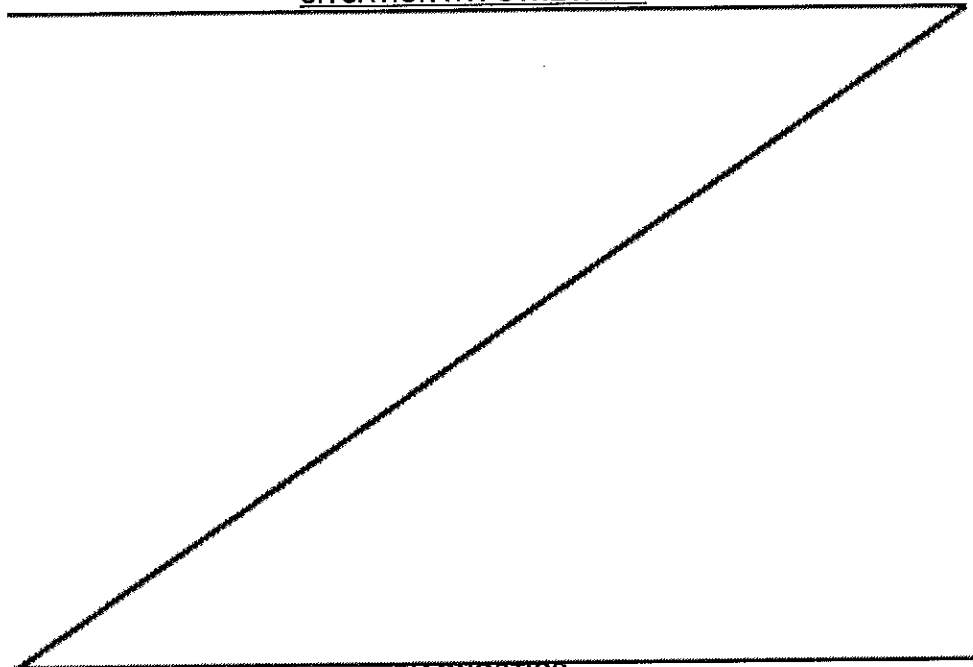
L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

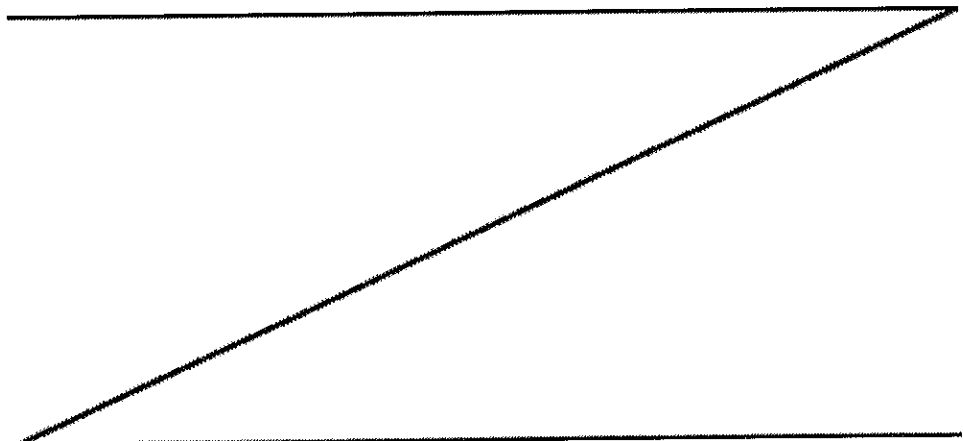
SITUATION HYPOTHECAIREDIAGNOSTICSDISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALESObligation générale d'élimination des déchets - information

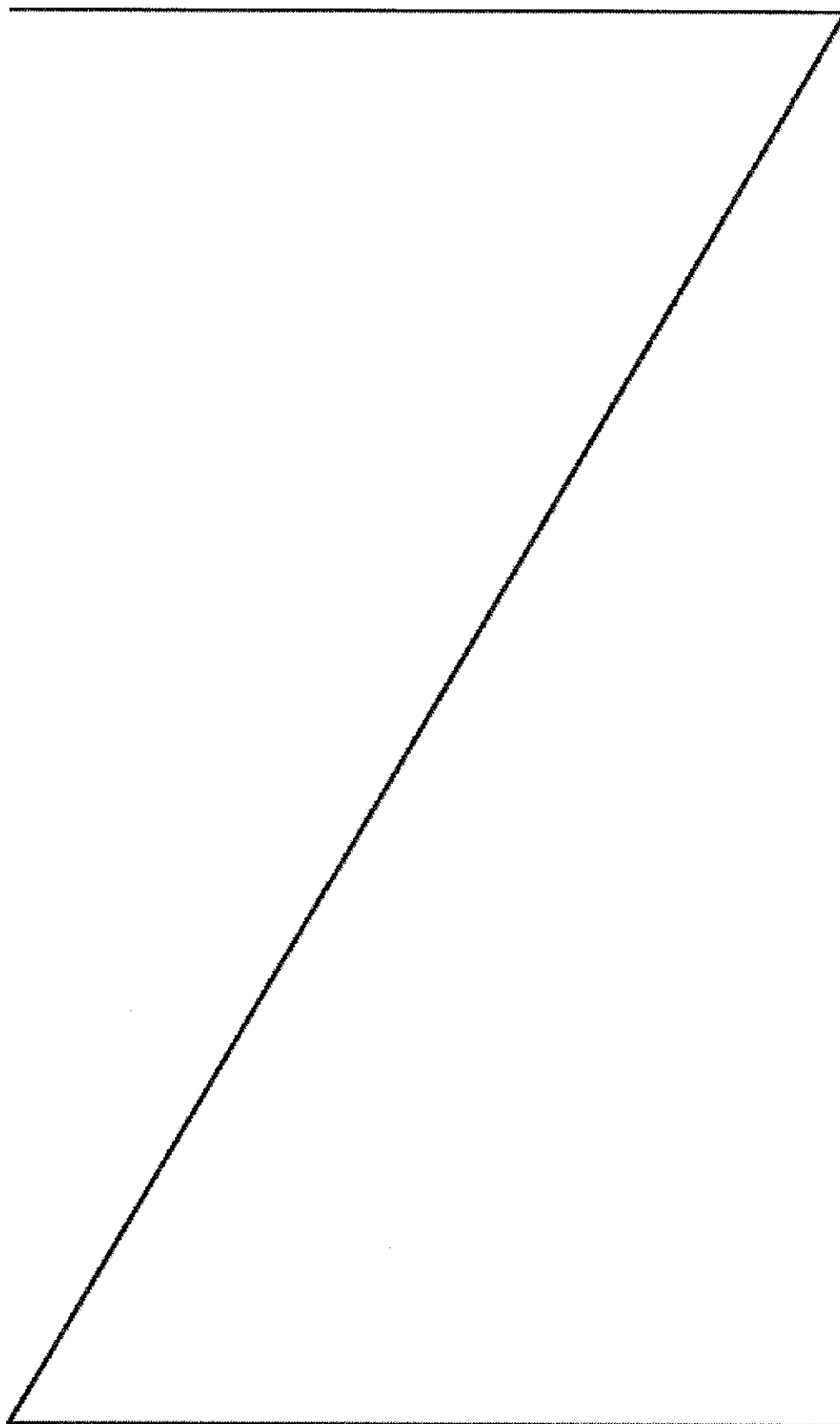
Le **DONATEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

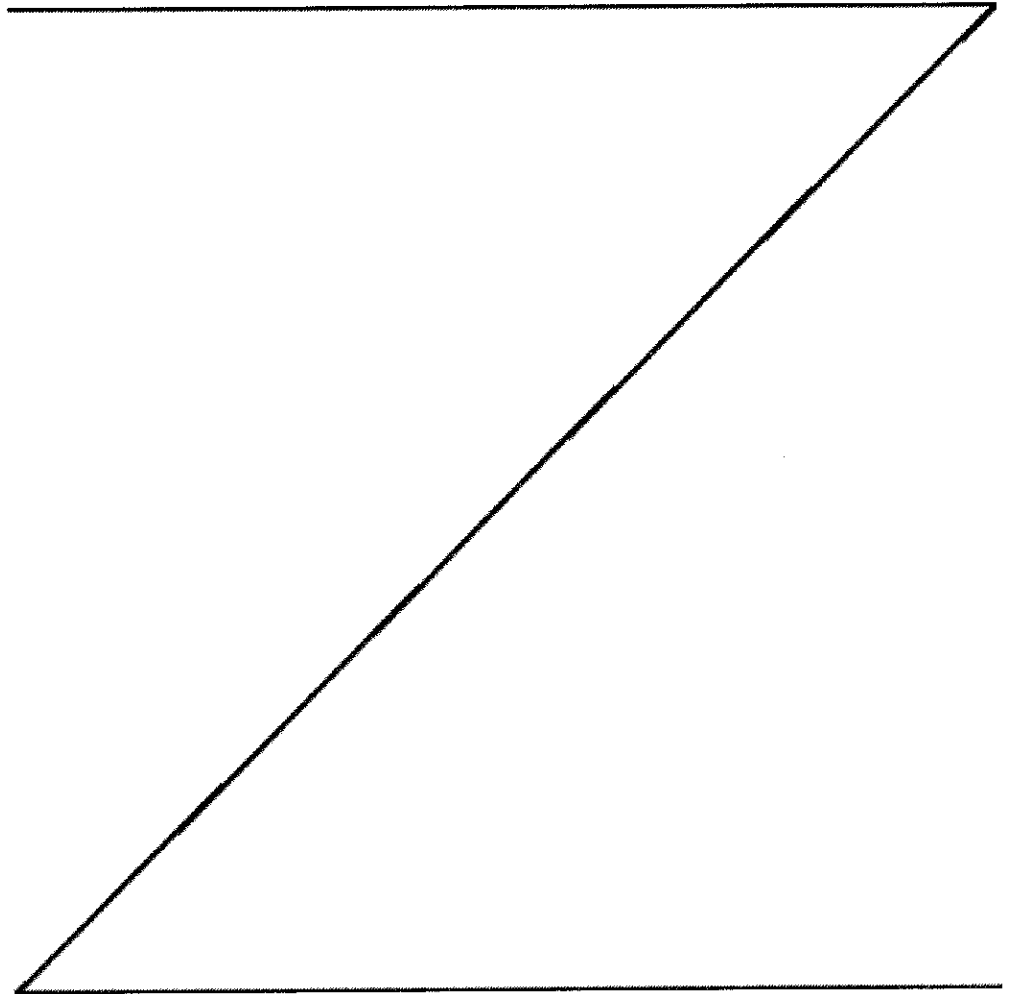
Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

ORIGINE DE PROPRIETE



En ce qui concerne le bien sis à MONTFERRIER (ARIÈGE) Divers
lieudits, formant le lot DEUX



CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts de la société, ci-après plus amplement visés, prévoient ce qui suit littéralement relaté en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« **ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES**

[...]

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire

représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 2009, enregistré au service des impôts des entreprises de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 2 mars 2009 Bordereau n°2009/116 Case n° 1, il a été constitué une société civile immobilière dénommée « 2D2A » au capital de 410.000,00 EUR, entre :

- Madame Dominique PASCUAL née GAUTIER,
Née à PARIS 18^{ème} le 28 décembre 1960.
- Monsieur Didier PASCUAL
Né à LAVELANET (Ariège) le 13 juin 1963.
- Mademoiselle Audrey PASCUAL
Née à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 15 août 1995.
- Monsieur Andrey PASCUAL
Né à NIJNY NOVGOROD (Russie) le 28 février 1998.

Située à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) 27 rue Jolibeau.

Pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation, expirant le 2 mars 2108.

Actuellement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AGEN (Lot-et-Garonne) et identifiée au SIREN sous le numéro 510 840 572.

L'objet social de ladite société est ci-après littéralement relaté :

« **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- *L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.*
- *Toutes opérations financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil »*

A l'origine, le capital social intégralement libéré a été réparti entre les membres de la façon suivante, littéralement relaté :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 410.00,00 EUR divisés en 410.000 parts sociales numérotées de 1 à 410.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- *PASCUAL Dominique à concurrence de 200.000 parts, numérotées 1 à 200.000 en rémunération de son apport,
Ci 200.000 (deux cent mille) parts.*
- *PASCUAL Didier à concurrence de 10.000 parts, numérotées 200.001 à 210.000 en rémunération de son apport,
Ci 10.000 (dix mille) parts.*
- *PASCUAL Audrey à concurrence de 100.000 parts, numérotées 210.001 à 310.000 en rémunération de son apport,
Ci 100.000 (cent mille) parts.*
- *PASCUAL Andrey à concurrence de 100.000 parts, numérotées 310.001 à 410.000 en rémunération de son apport,
Ci 100.000 (cent mille) parts.*

Soit au total quatre cent dix mille (410.000) parts. »

Lesdits statuts ont été modifiés

- *Lors d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 août 2019, le siège de la société a été transféré à BIDART (Pyrénées Atlantique) 41 allée Izarbel.*
- *Lors d'une cession de parts sociales sous seing privé en date des 25 juillet et 23 août 2020, aux termes de laquelle la répartition du capital a été modifiée comme suit littéralement relaté :*

« Le capital social est d'un montant de QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410 000,00 EUR), divisé en QUATRE CENT DIX MILLE titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 410.000, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Dominique PASCUAL née GAUTIER, à concurrence de 105.000 parts, portant les n° 1 à 105.000.

Monsieur Didier PASCUAL, à concurrence de 105.000 parts, portant les n° 105.001 à 210.000.

Mademoiselle Audrey PASCUAL à concurrence de 100.000 parts, portant les n° 210.001 à 310.000

Monsieur Andrey PASCUAL à concurrence de 100.000 parts portant les n°310.001 à 410.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 410.000. »

- *Lors d'un acte reçu par Maître Serge GUERIN, notaire à PUY L'EVEQUE (Lot) en date des 13 juin et 20 septembre 2020, contenant apport d'un bien immobilier, aux termes duquel le capital a été augmenté à la somme cinq cent quatre-vingt-dix mille euros (590 000,00 eur).*

De telle sorte que le capital social est à ce jour réparti entre les membres de la façon suivante, littéralement relaté :

« Le capital social est d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix mille euros (590 000,00 eur), divisé en cinq cent quatre-vingt-dix mille (590000) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 590000, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Dominique PASCUAL née GAUTIER, à concurrence de 195.000 parts, portant les n° 1 à 105.000 et 500.001 à 590.000.

Monsieur Didier PASCUAL, à concurrence de 195.000 parts, portant les n° 105.001 à 210.000 et 410.001 à 500.000.

Mademoiselle Audrey PASCUAL à concurrence de 100.000 parts, portant les n° 210.001 à 310.000

Monsieur Andrey PASCUAL à concurrence de 100.000 parts portant les n°310.001 à 410.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 590000.

Le représentant de la société déclare que les cent quatre-vingt mille (180000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les apporteurs dans les proportions indiquées ci-dessus. »

- Lors d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 août 2021, le siège de la société a été transféré à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) 340 Avenue du Général de Gaulle.

Gérant

La société est actuellement dirigée par :

- Madame Dominique PASCUAL née GAUTIER,

Nommée pour une durée illimitée, aux termes lors de la constitution de la société.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont rappelées ci-dessus.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes, ainsi qu'il est littéralement relaté ci-après :

« ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES

[..]

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

[..] »

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

- D'ajouter à la fin de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts le paragraphe suivant :

"Aux termes d'un acte reçu par Maître David PERROT notaire à PUY L'EVEQUE, le 11 JUIN 2024, Monsieur Didier PASCUAL a consenti une donation-partage, au profit de Mademoiselle Audrey PASCUAL et Monsieur Andrey PASCUAL, ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers,

De la NUE-PROPRIETE de 97.500 parts sociales lui appartenant, attribuées à Mademoiselle Audrey PASCUAL.

De la NUE-PROPRIETE de 97.500 parts sociales lui appartenant, attribuées à

Monsieur Andrey PASCUAL.

De telle sorte que le capital social d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix mille euros (590 000,00 eur), divisé en cinq cent quatre-vingt-dix mille (590000) titres sociaux chacun, numérotés de 1 à 590000, est désormais réparties comme suit entre les associés :

Madame Dominique PASCUAL née GAUTIER, à concurrence de 195.000 parts, portant les n° 1 à 105.000 et 500.001 à 590.000.

Monsieur Didier PASCUAL, à concurrence de 195.000 parts **en usufruit**, portant les n° 105.001 à 210.000 et 410.001 à 500.000.

Mademoiselle Audrey PASCUAL à concurrence, de 100.000 parts, portant les n° 210.001 à 310.000 de 97.500 parts **en nue-proprété** (sous l'usufruit de Monsieur Didier PASCUAL) portant les n° 105.001 à 202.500,

Monsieur Andrey PASCUAL à concurrence, de 100.000 parts portant les n° 310.001 à 410.000 de 97.500 parts **en nue-proprété** (sous l'usufruit de Monsieur Didier PASCUAL) portant les n° 202.501 à 210.000 et 410.001 à 500.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 590000.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les parties autorisent le notaire soussigné à notifier une copie des présentes au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Origine de propriété des parts données

Les parts faisant l'objet des présentes appartiennent à Monsieur Didier PASCUAL pour lui avoir été attribuées en rémunération de ses apports et suite à l'augmentation de capital.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, et ce depuis moins de quinze ans, à l'exception de celle susanalysée dans l'exposé qui précède.

DROITS

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les

valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

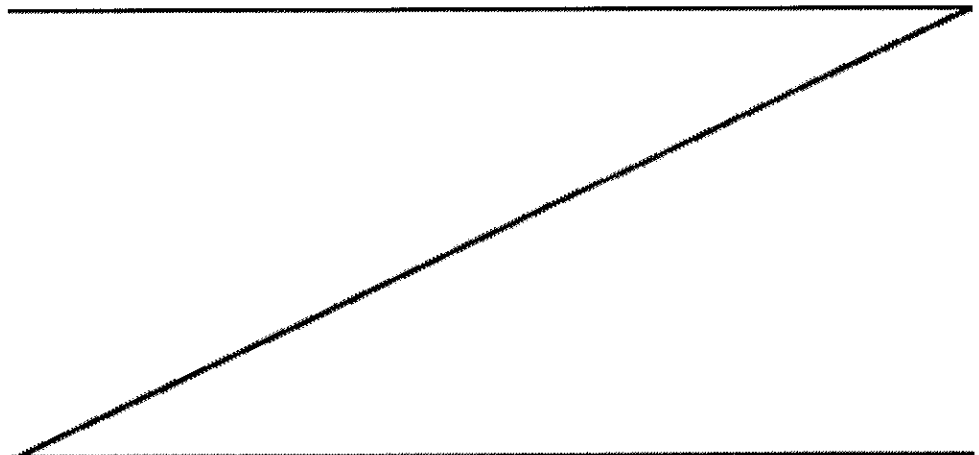
En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de FOIX.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.



FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre

le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


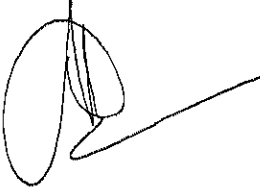
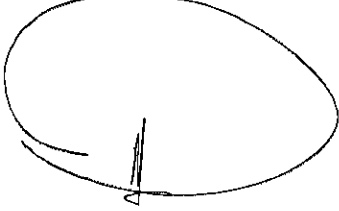
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. TOMASSI Ludovic agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PUY-L'EVEQUE le 11 juin 2024</p>	
<p>Mme MOLES Emilie agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PUY-L'EVEQUE le 11 juin 2024</p>	
<p>et le notaire Me PERROT DAVID a signé</p> <p>à PUY-L'EVEQUE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE ONZE JUIN</p>	

**Copie Authentique sur 27 pages
sans renvoi ni mot nul**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE
Certifiée conforme à la minute**

